

Référence courrier : CODEP-DJN-2024-003390

SPC Non Destructive Testing

Président
12A, rue Lieutenant André
71100 Chalon-sur-Saône

Dijon, le 23 janvier 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 17 janvier 2024 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle en chantier
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2024-0298. N° SIGIS : T710396
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre établissement a eu lieu le 17 janvier 2024 sur un chantier où était utilisé un appareil électrique émetteur de rayonnements ionisants.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 17 janvier 2024 une inspection inopinée de la société SPC Non Destructive Testing à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle conduit au profit d'une société de réparation d'ouvrages en métaux, au sein de leur local de Saint-Julien-sur-Dheune (71). L'inspection avait pour objectif d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre des activités de radiographie industrielle en chantier.



Ces activités sont exercées dans le cadre de l'autorisation du 20 juillet 2023 délivrée par l'ASN, référencée CODEP-DJN-2023-041184, pour la détention et l'utilisation de deux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Dans l'ensemble, les inspectrices ont constaté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection. Elles ont rencontré deux radiologues salariés de la société SPC Non Destructive Testing qui étaient impliqués dans la démarche de radioprotection et témoignaient d'une bonne culture dans ce domaine. Ils étaient titulaires du certificat CAMARI, en cours de validité et avec la bonne option. Chaque radiologue portait correctement un dosimètre à lecture différée, dont la période de port était adéquate, et un dosimètre opérationnel. Les radiologues étaient dotés d'un radiamètre en bon état de fonctionnement. Toute l'instrumentation de radioprotection (dosimètres opérationnels, dispositif de mesurage) avait fait l'objet d'une vérification de son étalonnage avec la bonne périodicité. Les radiologues suivaient une procédure formalisée pour la mise en œuvre des rayonnements ionisants et disposaient des consignes de sécurité à appliquer en cas d'événement ou d'anomalie. L'évaluation prévisionnelle des doses pour l'intervention en zone contrôlée aient été établie préalablement par la personne compétente en radioprotection (PCR) d'un organisme compétent en radioprotection (OCR). Les radiologues connaissaient la valeur maximale de débit de dose en limite de balisage. La signalisation mise en place par les intervenants était conforme à la réglementation.

Le principal axe de progrès identifié concerne la nécessité d'assurer la coordination des mesures de prévention au travers d'un plan de prévention établi entre la société SPC Non Destructive Testing et l'entreprise utilisatrice.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.



Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

Les inspectrices ont constaté qu'aucun plan de prévention des risques lié aux rayonnements ionisants n'avait été établi afin d'assurer la coordination des mesures prises dans ce domaine entre l'entreprise utilisatrice et SPC Non Destructive Testing.

Demande I.1 : Solliciter formellement l'établissement d'un plan de prévention par l'entreprise utilisatrice afin d'assurer la coordination générale des mesures prises par chacune des entreprises à chaque chantier en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels et de l'exposition aux rayonnements ionisants. Lui transmettre à cette fin toutes les informations utiles.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande à traiter.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Conformément à l'article l'article R4451-33-I, à des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel, tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23, les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28.

Constat d'écart III.1 : L'alarme d'un des deux dosimètres opérationnels s'est déclenchée lors de plusieurs tirs radiographiques. Il conviendrait de vérifier le paramétrage des seuils d'alerte de ce dernier ou de faire procéder à une vérification de cet instrument si besoin.

Observation III.2 : Il conviendrait que la partie « Dose reçue par les techniciens d'après leur dosimétrie opérationnelle » de la fiche d'analyse de poste ne soit pas préremplie.

Signalisation / balisage de la zone d'opération

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe de cet arrêté (rouge pour la zone d'opération). Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée.



Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Constat d'écart III.3 : Un panneau de signalisation n'était pas visible, du fait de la pénombre.

Observation III.5 : Deux dispositifs lumineux ne fonctionnaient pas. Il conviendrait d'en anticiper les éventuels dysfonctionnements.

Observation III.6 : Il conviendrait que tous les certificats CAMARI soient signés par leur titulaire.

Observation III.7 : Il conviendrait d'ajouter les coordonnées de la 3^{ème} PCR dans le manuel d'organisation.

Observation III.8 : En cas de chantier programmé moins de 24 h avant le début de l'intervention, il conviendra d'en informer la division de Dijon de l'ASN par mail.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.X pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION